

Liberté Égalité Fraternité Direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aude

Division des personnels Gestion individuelle

Affaire suivie par : Viviane Niehaus

Carcassonne, le 12 décembre 2022

Tél: 04 68 11 57 79

Mél: ce.dsden11-diper-gi4@ac-montpellier.fr

67 rue Antoine Marty – CS 40084 11000 Carcassonne Le directeur académique des services de l'Education nationale de l'Aude

à

Mesdames et Messieurs les enseignants du premier degré

s/c de mesdames les inspectrices et messieurs des inspecteurs de l'éducation nationale chargés de circonscription

Objet : Demandes de mise en disponibilité pour l'année scolaire 2023-2024, première demande, demande de renouvellement et demande de réintégration après disponibilité

**Réf.** Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 portant sur le régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat (art. 44 et suivants)

Décret n°2019-234 du 27 mars 2019 modifiant certaines conditions de la disponibilité dans la fonction publique. Décret n° 2020-529 du 5 mai 2020 modifiant les dispositions relatives au congé parental des fonctionnaires et à la disponibilité pour élever un enfant

L'article 51 de la loi citée en référence indique que « la disponibilité est la position du fonctionnaire qui, placé hors de son administration ou service d'origine, cesse de bénéficier, dans cette position, de ses droits à l'avancement et la retraite ».

La demande de mise en disponibilité a par ailleurs pour conséquence l'arrêt du traitement le temps de la disponibilité.

La mise en disponibilité est prononcée pour une année scolaire, soit du 1<sup>er</sup> septembre au 31 août. La position de disponibilité a pour conséquence la vacance du poste précédemment détenu. Celui-ci sera porté au mouvement pour être pourvu à la rentrée 2023.

# 1 Les types de disponibilités :

Sont concernées les disponibilités au titre des articles 44, 46 et 47 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985.

## 1-1 Les disponibilités accordées sous réserve des nécessités de service :

- pour études ou recherches présentant un intérêt général, 3 années renouvelable une fois pour une durée égale à 6 ans au maximum sur l'ensemble de la carrière (art 44 a)
- pour convenances personnelles 10 ans au maximum sur l'ensemble de la carrière (art 44 b).
- pour créer ou reprendre une entreprise, 2 ans au maximum (art 46). Elle n'est pas renouvelable. Elle ne constitue pas une disponibilité pour convenances personnelles.

## 1-2 Les disponibilités accordées de droit (art.47) :

- pour élever un enfant de moins de 12 ans
- pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire de PACS, à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne (joindre les pièces justificatives).
- pour suivre son conjoint ou le partenaire de PACS (joindre les pièces justificatives). La mise à disposition prévue ne peut excéder 3 ans. Elle peut être renouvelée si les conditions requises pour l'obtenir sont réunies.
- pour exercer un mandat d'élu local, la disponibilité est accordée pendant toute la durée d'un mandat.

#### 2 Dépôt des demandes :

Les personnels intéressés établiront leur demande, qu'il s'agisse d'une première demande ou d'une demande de renouvellement, sur le formulaire joint en annexe 1 et le transmettront :

à la division du personnel pour le 17 février 2023 délai de rigueur.

# 3 Demande de réintégration après disponibilité

Les enseignants actuellement en disponibilité qui souhaitent reprendre leurs fonctions à la rentrée scolaire de septembre 2022 devront adresser une demande de réintégration sur papier libre.

## à la division du personnel pour le 17 février 2023 délai de rigueur.

Ils seront dans l'obligation de participer au mouvement départemental dans les conditions mentionnées dans le guide de mobilité du mouvement intra-départementale 2023.

La réintégration est subordonnée à la vérification par un médecin agréé, de l'aptitude physique du fonctionnaire à l'exercice des fonctions afférentes à son grade (article 49).

Pour la rectrice, et par délégation, Le directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Aude

Joël LAPORTE